



## Livre III - Prestataires

### Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 6 - Transactions personnelles

## Règlement général de l'AMF

### Article 321-45 en vigueur du 03 janvier 2018 au 04 juillet 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-45

Les articles 321-43 et 321-44 ne s'appliquent pas aux transactions personnelles sur des parts ou actions d'un placement collectif pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ce placement collectif.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les placements collectifs relevant de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier et ceux relevant des articles L. 214-144 à L. 214-147 du même code qui ont recours à la dérogation prévue au III de l'article R. 214-193 du même code.

✚ Version en vigueur au 5 juillet 2018

✚ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 4 juillet 2018